

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE STATION D'INTERCONNEXION DE CUVILLY
CRÉATION D'UN NOUVEAU SITE D'INTERCONNEXION POUR LE RÉSEAU DE CANALISATION DE GAZ
SUR LA COMMUNE DE CUVILLY (60)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

La station d'interconnexion et de compression existante de GRTgaz sur le site de Cuvilly, dans le département de l'Oise, n'est plus adaptée à l'augmentation des besoins de transport de gaz. Le projet d'extension de cette station doit permettre d'augmenter les transits et de sécuriser l'approvisionnement énergétique de gaz. Il consiste en la création d'un nouveau site d'interconnexion sur le territoire de la commune de Cuvilly et l'adaptation du site de la station de compression existante.

Le choix du nouveau site résulte d'une motivation technique liée à la sécurité industrielle, en raison de la proximité du stockage de gaz naturel à Gournay-sur-Aronde. Ce dernier fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en cours d'élaboration.

Le site retenu pour le projet est dans un secteur de faible densité de population, dans l'aire d'alimentation du captage prioritaire « Grenelle » de Baugy, mais en dehors de zonage d'inventaire paysager et écologique. La zone d'habitation la plus proche est située à environ 750 m. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 2 km.

Le projet nécessitera la consommation de 2 hectares de terres agricoles cultivées et le défrichement de 1,3 hectares de boisements. Des impacts cumulés temporaires forts liés au trafic induit par les divers chantiers prévus par GRTgaz sont attendus sur ce secteur jusque fin 2015. L'exploitant s'engage à mettre en place un plan de circulation pour limiter les effets négatifs liés au trafic.

La gestion des eaux pluviales et de l'assainissement du site est prise en compte de manière satisfaisante et fera l'objet de prescriptions dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le déboisement d'une frange du bois sera compensé par la plantation de 2,6 hectares de boisement, d'un seul tenant, en continuité à l'est du « bois de Lataule ». Avec cette compensation, l'impact résiduel sur la faune et la flore sera limité. La destruction possible d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, ainsi que la perturbation de ces espèces protégées lors du chantier, fera l'objet d'une demande de dérogation au titre des interdictions liées à la protection de ces espèces.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la parcelle du projet est concernée par une zone de sensibilité archéologique.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au code de l'environnement. L'environnement a été pris en compte de manière satisfaisante par le projet. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de corriger et clarifier l'étude d'impact sur l'enjeu de préservation du patrimoine archéologique.

Amiens, le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

La station d'interconnexion et de compression existante sur le site de Cuvilly, exploitée par GRTgaz, se trouve à 13 km au nord-ouest de Compiègne. Le projet d'extension de cette station doit permettre d'augmenter les transits de gaz entre le nord, l'est et le sud de la France et de sécuriser ainsi l'approvisionnement énergétique.

Le projet consiste en la création d'un nouveau site d'interconnexion sur le territoire de la commune de Cuvilly et l'adaptation du site de la station de compression existante. Il comprend (cf. pièce 4, chapitre I-1 page 1) :

- l'implantation d'une nouvelle station d'interconnexion, ouvrage annexe du réseau de transport de gaz naturel ;
- la pose de canalisations de raccordement aux différents ouvrages existants (station de compression existante de Cuvilly, artère des plateaux du Vexin existante, artères des « Haut de France »), dont la longueur totale est de 6,4 km et dont la surface au sol est d'environ 5 400 m² ;
- la construction d'un nouveau poste de sectionnement sur l'artère des plateaux du Vexin.

Cet aménagement induira (cf. pièce 6, chapitre 5-1) :

- des travaux de terrassement (déblais) ;
- le défrichement de 1,3 hectares de boisements ;
- la pose de canalisations et des modifications de la station existante ;
- la création de voiries et parkings ;
- la construction de bâtiments techniques ;
- la mise en place d'un assainissement pluvial et d'eaux usées ;
- la mise en place de clôtures.

Le choix de construction d'une nouvelle interconnexion sur un deuxième site, à environ 1 km de l'emprise actuelle de la station existante, est justifié par des objectifs de sécurité publique (cf. pièce 4, pages 3 à 4) :

- éloigner l'extension du site de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, soumis à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- éloigner l'extension des axes routiers à fort trafic ;
- minimiser les co-activités entre le site d'exploitation et les ouvrages de construction ;
- réduire le nombre de scénarios possibles de l'étude de sécurité industrielle du site existant.

II. Cadre juridique :

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 31° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement (canalisations pour le transport de gaz inflammables, dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 500 m² ou dont la longueur est supérieure à 2 km).

GRTgaz sollicite pour ce projet une demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation et de déclaration d'utilité publique (DUP) auprès du préfet de l'Oise.

Le projet est considéré comme une unité fonctionnelle au sens de l'article L122-1-II du code de l'environnement, dans la mesure où la réalisation d'une deuxième station est nécessaire pour la sécurisation du site actuel (sécurité énergétique et publique).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, compte – tenu que le projet est considéré comme une unité fonctionnelle, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

L'enjeu majeur pour ce type de projet et le site concerné, est la santé et la sécurité publique. Les autres enjeux environnementaux sont la protection de la ressource en eau, la préservation du patrimoine archéologique et la consommation économe d'espace agricole. Le lieu du projet soulève également un enjeu paysager et de protection de la biodiversité lié à la consommation d'espace forestier.

L'aire d'étude correspond à l'aire géographique susceptible d'être affectée directement ou indirectement par le projet et d'accueillir des équipements et installations pouvant avoir une influence sur le projet. Quatre communes sont concernées par cette aire : Gournay-sur-Aronde, Lataule, Ressons-sur-Matz et Cuvilly dans le département de l'Oise.

Concernant le cadre de vie des habitants, le poste actuel est implanté dans une zone rurale à faible densité de population. La zone d'habitation la plus proche du projet est située à environ 750 m (cf. pièce 6, chapitre 7 page 6).

Concernant les risques technologiques, la présence du stockage souterrain de gaz de Gournay-sur-Aronde constitue un enjeu en matière de prévention des risques technologiques. Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de STORENGY, prescrit par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, est en cours d'élaboration.

Concernant les risques naturels, le projet est situé en risque de coulée de boues, aléa moyen. Hormis ce risque, l'aire d'étude n'est soumise à aucun autre risque naturel répertorié.

Concernant l'hydrologie, l'aire d'étude est à environ 1,8 km du cours d'eau « le Matz », en dehors de zone inondable et de zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015. L'extrémité nord de l'aire d'étude est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Cuvilly, déclaré d'utilité publique le 28 septembre 1998. Cependant, les terrains devant accueillir le projet sont en dehors des périmètres de protection de captage. Par ailleurs, le projet est dans l'aire d'alimentation du captage « Grenelle » prioritaire de Baugy délimitée par arrêté préfectoral du 28 mars 2012, ce qui induit une vigilance particulière en matière d'assainissement.

Concernant la consommation d'espaces agricoles et forestiers, le nouveau site sera implanté au sud de la commune de Cuvilly, en limite du territoire communal de Lataule. La parcelle agricole concernée présente une superficie de 43,76 hectares dont 12 hectares boisés.

Concernant le paysage et le patrimoine, le projet est dans une zone de sensibilité archéologique.

Le projet de déboisement induit par ailleurs un enjeu paysager et écologique.

Concernant l'enjeu écologique, l'aire d'étude est située en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique pour la flore et la faune (ZNIEFF) et de zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Cependant, plusieurs corridors biologiques potentiels traversent l'aire d'étude :

- le corridor n°60161 sur le territoire de la commune de Cuvilly ;
- le corridor n°60281 sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde ;
- le corridor n°60351 sur le territoire de la commune de Lataule.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats ») « réseaux des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 2 km environ, dont la désignation a été justifiée notamment par deux espèces de papillons (Damier de la Succise et Ecaïlle chinée) et deux espèces de chauves-souris (Grand murin et Grand rhinolophe).

IV. Analyse de l'étude d'impact.

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu le 10 janvier 2013 pour avis de l'autorité environnementale comprend le dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz n°AP-CVL-0102 version « révision 0 » transmise le 28 septembre 2012 au préfet de l'Oise, comprenant 10 pièces dont l'étude d'impact (pièce n°6), le résumé non technique (pièce n°3) et l'étude de danger (pièce n°7).

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-5, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement.

En effet, l'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. pièce 6, chapitre 2, chapitre 5, point 1,2, chapitre 7, point 1);
- une analyse de l'état initial (cf. pièce 6, chapitre 3) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. pièce 6, chapitres 5 et 7) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. pièce 6, chapitre 8) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. pièce 6, chapitre 4) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. pièce 6, chapitre 3, point 5,3 et point 2,4,2,2) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. pièce 6, chapitre 6), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. pièce 6, chapitre 6 page 27) et le suivi de ces mesures (cf. pièce 6, chapitre 6, point 10 page 27) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. pièce 6, chapitre 3, point 11 et chapitre 10) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. pièce 6, chapitre 2 point 3,3) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. pièce 6, chapitre 8) ;
- un résumé non technique (cf. pièce 3).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite (cf. pièce 6, annexe 2) est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

De même, l'étude de danger (cf. pièce 7) présente un caractère complet et régulier par rapport aux principes de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques modifiés et en particulier de son article 8 relatif à la protection du tracé des canalisations nouvelles.

2 - Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Le projet d'interconnexion de Cuvilly, déposé par GRTgaz, fait partie d'un programme d'investissement 2008-2017, ayant pour objectif de renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de gaz naturel. L'ensemble des projets de GRTgaz liés à ce programme sont présentés dans le dossier dont (cf. pièce 6, chapitre 1) :

- le projet de canalisation de gaz « artère des Hauts-de-France II » entre Loon – Plage (59) et Cuvilly (60), autorisé par arrêté ministériel du 21 janvier 2011, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 22 octobre 2009 ;
- le projet de canalisation de gaz « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisine (52), qui a fait l'objet d'un avis de l'AE du CGEDD en date du 29 août 2012.

L'avis de l'AE délibéré du CGEDD en date du 29 août 2012 évoque le présent projet d'interconnexion de Cuvilly, sans demander de l'inclure dans l'évaluation du programme d'investissement (cf. point 3,1 page 9 de l'avis AE).

Le projet d'interconnexion de Cuvilly est considéré comme une unité fonctionnelle. Il n'y a donc pas de programme au sens de l'article L122-1, II du code de l'environnement.

3 - L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, l'étude d'impact, réalisée par le bureau d'études SOGREAH groupe ARTELIA, les sociétés Ecothème pour la partie écologique et AD ingénierie pour l'acoustique, a analysé l'état initial de manière proportionnée et satisfaisante. L'analyse des impacts du projet est suffisamment détaillée au vu de l'état initial. Les mesures correctrices proposées respectent l'ordre de priorité : évitement, réduction, compensation et suivi compte-tenu de la hiérarchisation des enjeux. Leur coût est chiffré.

Concernant le cadre de vie des habitants, l'utilisation du site est analysée. Les principaux effets temporaires seront liés à la période de travaux, d'une durée de 32 mois envisagée à partir de mai 2013 (cf. pièce 6, chapitre 5, point 1.1 page 5).

Compte-tenu de la situation du projet éloigné des premières habitations (750 m) et des établissements sensibles (établissements recevant du public), l'impact attendu est faible. Ainsi, l'analyse des nuisances acoustiques prévisibles montre le respect de la réglementation. Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après construction pour s'assurer de la conformité acoustique du nouveau site.

Cependant, un trafic non négligeable est prévu pour les travaux sur le nouveau site (15 à 20 camions par jour) sur les voiries locales telles que la RD 1017 en bordure du terrain d'implantation de la nouvelle station. En mesure réductrice, il est envisagé une organisation des circulations et du stationnement lors de la phase chantier (cf. pièce 6, chapitre 6, point 5,1 page 20). Par ailleurs des précautions de chantier sont prévues pour réduire les pollutions (poussières, gazoil, ...).

Concernant les risques, la conception de l'extension de la station existante d'interconnexion de Cuvilly, sur un site éloigné de la station existante, vise à éviter les interactions entre les ouvrages et les effets « domino » potentiels entre ces différentes installations. Ainsi, cette conception vérifie aussi des distances minimales par rapport à certains éléments comme les infrastructures de transport, les lignes électriques, etc. Un plan de sécurité et d'intervention est prévu pour rappeler les mesures préventives adoptées pour la surveillance régulière du réseau et aider l'exploitant et les pouvoirs publics à faire face à un accident.

L'étude de sécurité fournie a été réalisée sur la base du guide professionnel du groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP), conformément aux prescriptions de la circulaire BSEI n°09-123 du 23 juillet 2009 relative à la méthode d'estimation de la probabilité dans les études de sécurité de canalisations de transport de matières dangereuses.

Ainsi, les facteurs de risques sont étudiés et les moyens de lutte sont décrits en ce qui concerne :

- les travaux des tiers ;
- les corrosions externes des canalisations ;
- les défauts de matériaux ou de construction ;
- le suivi de l'exploitation
- les effets sur et depuis les installations extérieures (stockage de gaz STORENGY de Gournay-sur-Aronde).

Chaque artère desservant le site peut être isolée par des vannes de mises en sécurité du réseau. Les délais d'intervention en cas d'incident sont d'environ 1 heure pour le personnel GRTgaz.

Une surveillance et une maintenance périodique sont dispensées par une équipe de personnes dédiées qui surveillent plus largement un réseau de transport bien plus important. Les dispositifs de sécurité présents sur d'autres parties du réseau et qui ne font pas l'objet de la procédure d'autorisation bénéficient à la sécurisation de la canalisation envisagée.

L'ensemble des opérations de surveillance et de maintenance propres à l'installation projetée doivent être détaillées dans le programme dédié à cet effet. D'ores et déjà, il y a lieu de noter que :

- la protection contre la corrosion (dite cathodique) fait l'objet d'une évaluation complète tous les 3 ans en plus d'un contrôle général annuel ;
- les ouvrages aériens et en fosse sont contrôlés visuellement tous les ans et à une fréquence moins importante concernant l'entretien des supportages (dispositifs spécifiques destinés aux tuyauteries) et des entrées et sorties de sol ;
- les dispositifs de sécurité sont testés a minima tous les ans.

S'agissant d'une installation annexe complexe, l'intégralité des scénarii d'accident devant être étudiés n'est pas abordée exhaustivement dans le guide professionnel. L'utilisation du retour d'expérience propre à la société GRTgaz et l'analyse des sources d'accident possibles ont permis d'établir les scénarios raisonnablement probables compte tenu de la configuration du site.

Le phénomène majorant est la rupture complète d'une canalisation aérienne/fosse avec rejet vertical provoquée par les effets dominos interne au site. En l'absence de mesures compensatoires et d'utilisation des moyens de sécurité (vannes spécifiques), ce phénomène engendre les zones d'effets suivantes :

- 500 m pour la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant au seuil des effets létaux significatifs (ELS) ;
- 645 m pour la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant au seuil des premiers effets létaux (PEL) ;
- 770 m pour la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant au seuil des effets irréversibles (IRE).

Les effets dominos sur les installations classées proches ont été étudiés. L'étude n'a pas révélé de risque de sur-accident sur ces installations et notamment vis à vis du site de STORENGY.

La probabilité d'occurrence de chaque phénomène dangereux est établi à partir d'un arbre des causes. Lorsque plusieurs causes contribuent à générer le phénomène dangereux au niveau de l'ouvrage considéré alors un cumul de la probabilité de ces causes est effectué. Par ailleurs, en l'absence d'un nombre suffisant d'incidents sur les installations d'interconnexion sur la période 1970/1990, la société GRTgaz a procédé à l'évaluation de la probabilité des événements initiateurs sur une période plus importante ou différente pour disposer d'un échantillon plus représentatif. L'approche retenue est basée par rapport à chaque zone/équipement de l'installation et non pas sur le linéaire comme cela se fait pour du tracé courant.

L'évaluation de la gravité est effectuée selon la méthodologie développée dans le guide professionnel en lien avec ce qui se pratique pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les sources d'information pour apprécier la qualité du recensement sont précisées.

Une fois l'ensemble de ces étapes réalisé, une matrice de criticité associant la gravité du phénomène dangereux redouté et sa probabilité d'occurrence est utilisée. Son objectif est d'apprécier l'acceptabilité du projet selon les zones de dangers de référence considérées.

Concernant cette acceptabilité du projet, plusieurs points singuliers ont été identifiés. Ainsi, la présence d'établissement recevant du public (ERP) de moins de 100 personnes est identifiée. Il s'agit d'un verger et d'une station service.

La voie de circulation RD 1017 contribue également à augmenter le nombre de personnes susceptibles d'être exposées. Toutefois, ces points demeurent très éloignés du site et ils ne sont impactés que par la zone correspondant aux premiers effets létaux.

Les deux matrices de criticité (pour les seuils PEL et ELS) ne mettent pas en évidence de situation inacceptable. La gravité la plus élevée est inférieure à 100 personnes tandis que la probabilité d'occurrence n'excède pas 10-5 par phénomène dangereux. De plus, en l'absence d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers, il n'y a pas de non conformité par rapport à l'article 8 de arrêté du 4 août 2006, relatif à la protection du tracé des canalisations nouvelles.

A noter que la grande majorité des phénomènes dangereux autres que les ruptures n'engendrent pas des zones d'effets qui dépassent les limites du site. Ils sont donc d'une incidence très limitée et ne sont pas de nature à aggraver le risque d'une manière générale. Toutefois, comme indiqué précédemment, ils peuvent être l'origine d'un sur-accident sur les canalisations voisines et provoquer leur rupture.

Concernant les cumuls des probabilités et à leur méthode d'estimation, le transporteur estime en annexe 9 suite à son addenda que la méthodologie utilisée notamment via l'arbre des causes constitue un élément de réponse aux exigences de la circulaire BSEI n°09-123 du 23 juillet 2009. En effet, le cumul des sources d'accident provenant essentiellement des canalisations de la station est effectué pour les phénomènes dangereux les plus majorants.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est joint (cf. pièce 6, annexe 3). Il concerne le rejet de l'assainissement pluvial, par infiltration dans le sol (rubrique 2,1,5,0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement).

La gestion des eaux pluviales et de l'assainissement du site a été jugée correctement prise en compte par le service en charge de la police de l'eau.

Concernant l'agriculture, le projet nécessite la consommation de 20 000 m² (2 hectares) de terres agricoles cultivées (pièce 6, chapitre 5, point 6,2,2 page 20). Afin de réduire l'impact, GRTgaz permet l'exploitation de cette parcelle depuis son acquisition en 2009.

Concernant la forêt, le dossier indique qu'un défrichement de 1,3 hectares de boisements est prévu (cf. chapitre 5, point 4,2 page 10). Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 mars 2012 avec compensation par reboisement à hauteur de 200 %. Ces travaux nécessiteront au préalable l'obtention d'une dérogation pour la destruction possible d'individus ou d'habitats d'espèces protégées. Le dépôt de cette demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est prévu (cf. point 4,3 page 13).

Concernant l'enjeu paysager, une analyse bibliographique a été réalisée et des photos illustrent la situation actuelle (cf. pièce 6, chapitre 3, point 4). L'analyse des éléments du paysage tend à montrer un effet fort temporaire en phase chantier et en phase d'exploitation depuis la RD 1017 et la commune de Lataule. En revanche, l'effet sera limité sur le paysage lointain grâce à l'effet de masque des boisements (cf. pièce 6, chapitre 5, point 5).

En mesures réductrices, il est proposé (cf. chapitre 6 pages 8 à 9):

- la pose d'une palissade en phase chantier sur les faces nord, est et ouest de la clôture de chantier ;
- des merlons provisoires le long de la RD 1017 ;
- un aménagement paysager en périphérie du site, basé sur des merlons boisés.

Plusieurs photomontages illustrent les vues futures sur le site (cf. chapitre 6 pages 10 à 19).

Concernant le patrimoine archéologique, des informations contradictoires apparaissent, qui portent à confusion. L'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises que l'aire d'étude n'est concernée par aucune protection archéologique (pièce 3 page 7 et pièce 6, chapitre 5 page 20 et chapitre 7 page 6). Or, la parcelle du projet est concernée par une zone de sensibilité archéologique définie par deux arrêtés préfectoraux en date du 10 février 2012 et 21 mars 2012.

De même, il est indiqué qu'un diagnostic archéologique est prévu (chapitre 5, page 33) alors qu'il est aussi indiqué dans le chapitre suivant qu'aucun diagnostic n'est prescrit (chapitre 7 page 9).

L'autorité environnementale recommande de corriger et clarifier l'étude d'impact sur l'enjeu de préservation du patrimoine archéologique.

Concernant la biodiversité, l'étude écologique, réalisée par Ecothème, a fait l'objet d'inventaires de terrain sur des périodes propices à la détection des différentes espèces (cf. chapitre 3, point 3) :

- de mars à juin 2010 pour la flore ;
- d'avril à octobre 2010 et de janvier à mai 2012 pour la faune.

Une cartographie des habitats a été établie (cf. carte 7, chapitre 3 page 37). Les listes des espèces relevées sont présentées avec indication de leur statut de protection.

Ainsi, huit espèces floristiques patrimoniales ont été recensées, dont l'Orobanche améthyste (en dehors du site du projet), gravement menacée d'extinction.

Un habitat d'intérêt patrimonial (directive « habitats ») a été identifié : la hêtraie-chênaie à jacinthe des bois, dont une infime partie (quelques mètres carrés) est prévue d'être défrichée.

De même, sept espèces d'oiseaux protégées d'intérêt patrimonial ont été contactées : le Busard cendré, la Bondrée apivore, le Pic noir, le Pipit farlouse, le Tarier pâtre, le petit Gravelot et l'Oedicnème criard. Le

défrichement prévu détruira une partie des aires de repos et de reproduction également protégées de certaines de ces espèces (Bondrée apivore et Pic noir).

Les chauves-souris ont fait l'objet d'un relevé spécifique, qui a permis d'identifier une seule espèce : la Pipistrelle commune. Aucun gîte de parturition ou d'hibernation d'autres espèces n'a été identifié sur le secteur. Par ailleurs, l'Ecureuil roux et l'orvet fragile (espèces protégées) sont susceptibles d'être présents (présence de leur habitat).

La destruction possible d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, ainsi que la perturbation de ces espèces protégées est mentionnée. Une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est prévue (cf. chapitre 3, point 3 page 5).

Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les effets négatifs sur la faune et la flore et suivre leur efficacité (cf. chapitre 6, point 3 pages 6 à 8) :

- des précautions de chantier pour éviter les pollutions ;
- la réalisation des travaux de défrichement dans les périodes d'incidences minimales pour l'ensemble des espèces présentes ;
- la limitation du déboisement au strict minimum ;
- le balisage du chantier avec l'interdiction d'accès des engins en dehors pour limiter la destruction d'habitats naturels ;
- la sensibilisation du personnel de chantier avant, pendant et après travaux ;
- la création d'une frange boisée autour du site pour maintenir l'aspect boisé du massif ;
- la compensation du déboisement à hauteur de 200 % par la plantation de 2,6 hectares de boisement clairié (boisements peu denses au sein d'un boisement plus dense), d'un seul tenant, en continuité à l'est du « bois de Lataule » ;
- l'utilisation d'espèces végétales indigènes, non invasives et non protégées ;
- la pose d'une clôture simple présentant des mailles 15X20 cm au dessus du sol pour préserver la circulation de la faune ;
- la mise en place d'un suivi scientifique pour contrôler l'évolution de la zone boisée et son attractivité pour les oiseaux.

L'impact résiduel sur le milieu naturel est estimé faible compte-tenu des mesures compensatoires prévues pour le défrichement du boisement.

Concernant les sites Natura 2000, l'évaluation préliminaire des incidences du projet identifie les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés indirectement compte – tenu de l'aire de sensibilité des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites.

Ainsi, les espèces et habitats potentiellement concernés sont (cf. annexe 2 page 16) :

- deux espèces de chauves-souris (Grand Rhinolophe et Grand Murin) et 5 habitats du site « réseau de coteaux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 1,75 km au sud-ouest ;
- cinq habitats du site « massif forestier de Compiègne » à environ 15 km au sud-est ;
- la Cigogne blanche de la zone spéciale de conservation (ZPS – directive « oiseaux ») « moyenne avallée de l'Oise » à environ 15 km à l'est.

Pour chacun d'eux, l'évaluation démontre l'absence d'incidence (cf. annexe 2 pages 17 et 18).

Concernant les impacts cumulés, l'étude liste les projets connus au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement et au sens plus large (cf. chapitre 8 point 1 page 4 et point 2 pages 9 à 12). Pour chacun d'entre eux, l'étude analyse la possibilité de cumul d'impact compte-tenu de la nature du projet, de sa distance et de la configuration du site. La possibilité de cumul d'impact est retenue pour les autres projets de GRTgaz dont les travaux interviendront dans la même zone géographique et dans la même période :

- l'artère des « Hauts de France II » dont le chantier est prévu en 2012 et 2013 ;
- l'artère « arc de Dierrey » dont le chantier est prévu en 2014 ;
- l'ajout d'un électro - compresseur sur le site existant de Cuvilly entre 2012 et 2013 ;
- les travaux d'adaptation du site existant de Cuvilly et du projet d'interconnexion prévus entre 2013 et 2015.

Puis, les impacts cumulés sont analysés pour les différentes thématiques : faune, flore, besoins en eau pour les chantiers, nuisances liées aux chantiers (trafic routier, poussières, bruit, déchets, risques de pollutions).

Le principal effet de cumul concerne le trafic routier pendant la phase travaux. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un plan de circulation en concertation avec les acteurs locaux.

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, le projet se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la communauté de communes du Pays des sources, arrêté le 27 juin 2012. Le ScoT aborde le projet.

Comme l'indique le dossier (cf. chapitre 3, point 5,3,2 page 87), la commune de Cuvilly, lieu d'implantation de la station d'interconnexion ne dispose pas de document d'urbanisme. Un plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrit le 20 décembre 2011, dont les études ne sont pas commencées. Elle est donc soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU).

Concernant les servitudes d'utilité publique, le site d'implantation du projet est concerné par des servitudes liées à la présence de canalisations de gaz en lien direct avec le projet. Celles-ci sont d'ailleurs appelées à évoluer du fait de la mise en place de nouvelles canalisations.

La compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie est démontrée dans le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau joint en annexe (cf. annexe 3, chapitre 13). Ce dossier (cf. annexe 3, chapitre 6,4,5,1) précise que la commune de Cuvilly est en dehors des périmètres de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvés ou en cours d'élaboration sur le secteur.

Concernant le résumé non technique, le chapitre 1 de la pièce 6, dénommé « résumé non technique » renvoie vers la pièce 3. Ce document comporte 16 pages, illustrées d'un schéma et une carte synthétique. Les principaux chapitres de l'étude d'impact sont repris sous forme de tableaux reprenant les principales conclusions par thématiques. Il est relativement facile à lire (absence de sigle ou de terme trop technique). A noter la reprise de l'erreur concernant l'absence de protection archéologique (cf. pièce 3, page 7).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet.

La station d'interconnexion et de compression existante sur le site de Cuvilly, exploitée par GRTgaz, n'est plus adaptée à l'augmentation des besoins en capacité de transport de gaz. Le projet d'une nouvelle station d'interconnexion est nécessaire pour décongestionner et sécuriser l'approvisionnement en gaz dans la moitié nord de la France, en s'insérant dans la construction du marché européen du gaz naturel. Le projet fait partie d'un ensemble d'investissements de GRT Gaz prévus pour la période 2011-2020.

Le choix d'implanter une station sur un deuxième site et l'implantation des nouveaux équipements résultent d'une motivation technique liée à la sécurité industrielle (cf. pièce 6, chapitre 4). L'emplacement a été défini avec l'objectif de prévenir les risques et les nuisances pour les tiers et l'environnement. La proximité du site de stockage de gaz de Gournay-sur-Aronde et des axes routiers à fort trafic a influé sur le choix final d'exploiter ces installations sur un espace nouveau. Cette installation vient en complément de la station d'interconnexion déjà existante qui sera modifiée.

Le choix du site de la nouvelle station a fait l'objet de variantes d'implantation envisagées en limite nord et ouest de la station de compression existante (cf. chapitre 4 page 4). Ces variantes n'ont pas été retenues en raison de la proximité du stockage de gaz naturel de Storengy et des risques d'effets domino que cela induit en cas d'incident.

Les enjeux humains du projet sont essentiellement liés aux risques accidentels (bien que très faibles), qui justifient le parti principal de l'implantation, évitant la proximité des routes, des zones habitées ou des activités. Le projet aura des impacts temporaires forts liés au trafic induit par le chantier. L'exploitant s'engage à mettre en place un plan de circulation pour limiter ces effets négatifs.

De même, le passage en frange d'une zone boisée (avec défrichement et maintien d'une servitude de non-reboisement) induit un impact sur la faune et la flore ainsi que sur le paysage. Des mesures sont proposées pour réduire et compenser ces impacts. Un suivi de l'efficacité de ces mesures est prévu. L'impact résiduel, après mise en place des mesures, est estimé faible.

L'autorisation de défrichement a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2012. Les destructions possibles d'individus et d'habitats et les perturbations induites par le projet nécessitent de solliciter une dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 présents alentours.

Concernant l'hydrologie, un dossier d'incidence au titre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau est joint au dossier.

L'environnement a été pris en compte de manière satisfaisante par le projet à ce stade de la procédure.

L'autorité environnementale recommande de corriger et clarifier l'étude d'impact sur l'enjeu de préservation du patrimoine archéologique.